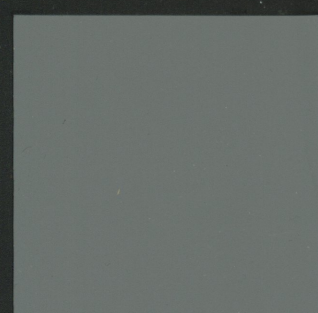
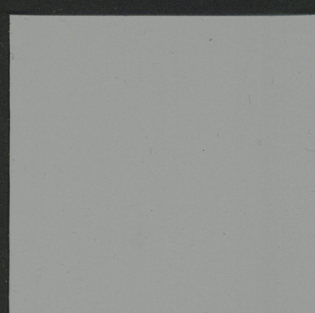
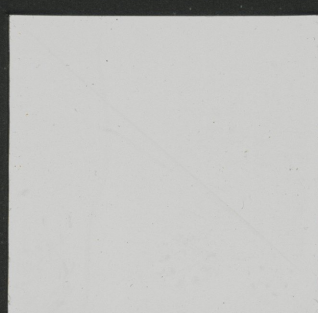
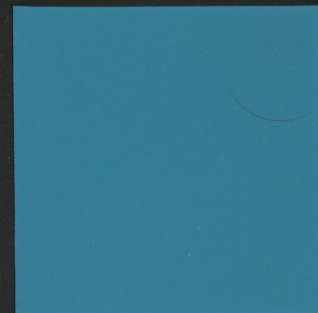
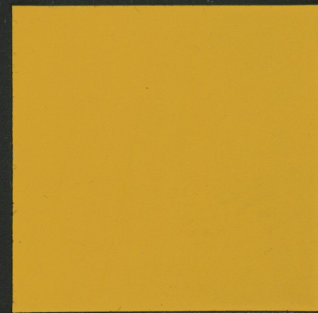
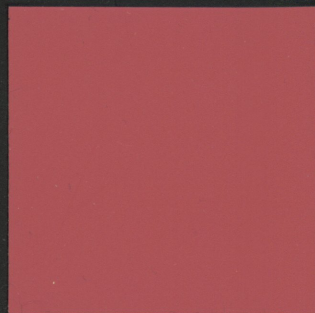
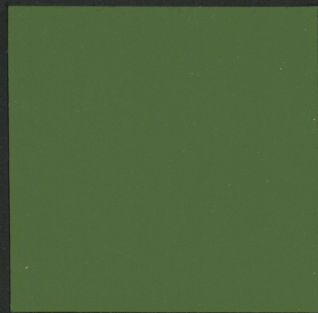
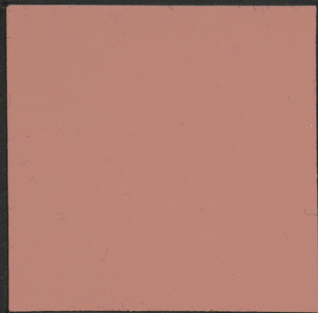


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

DUBOSC

MONTANDRIE

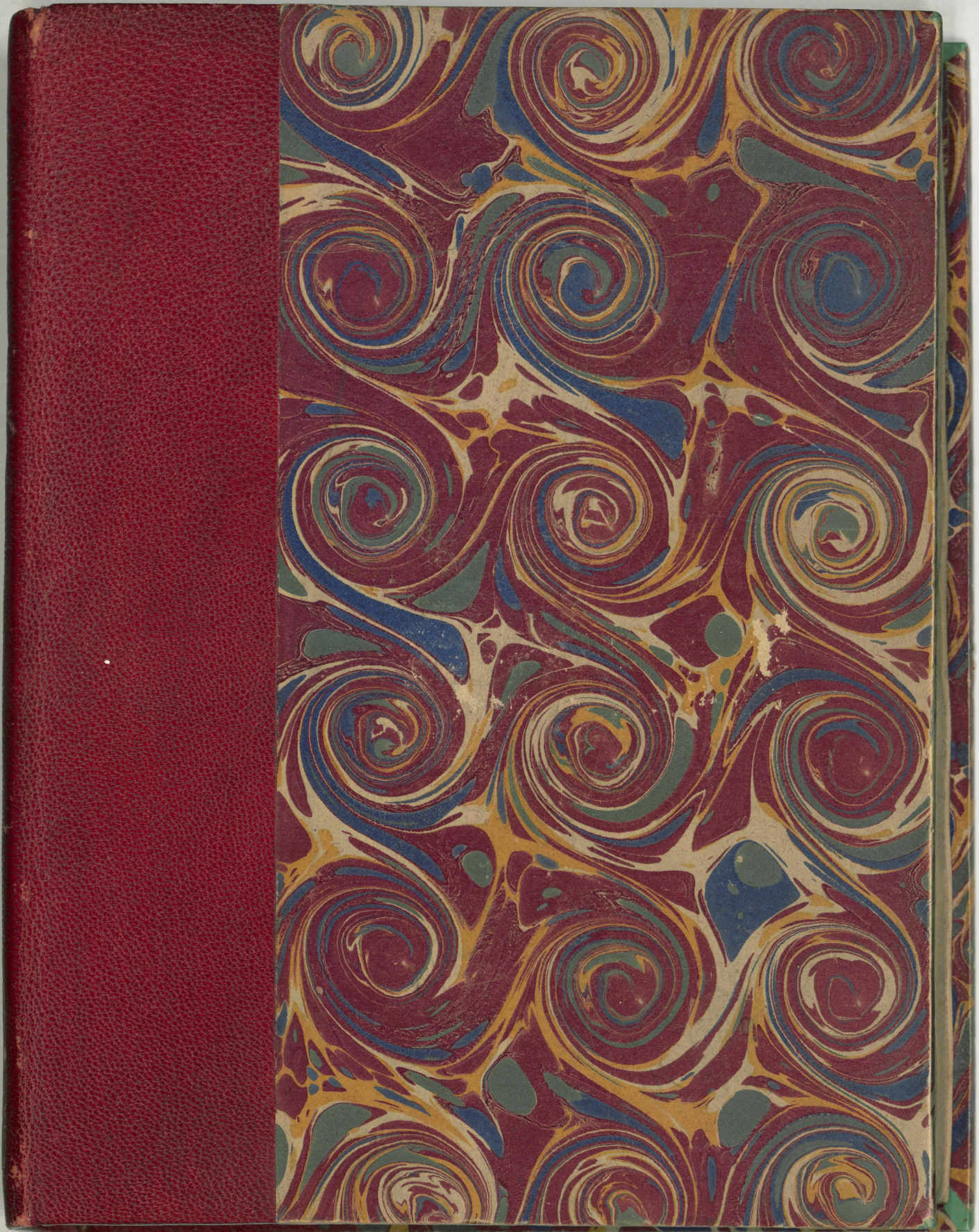
—

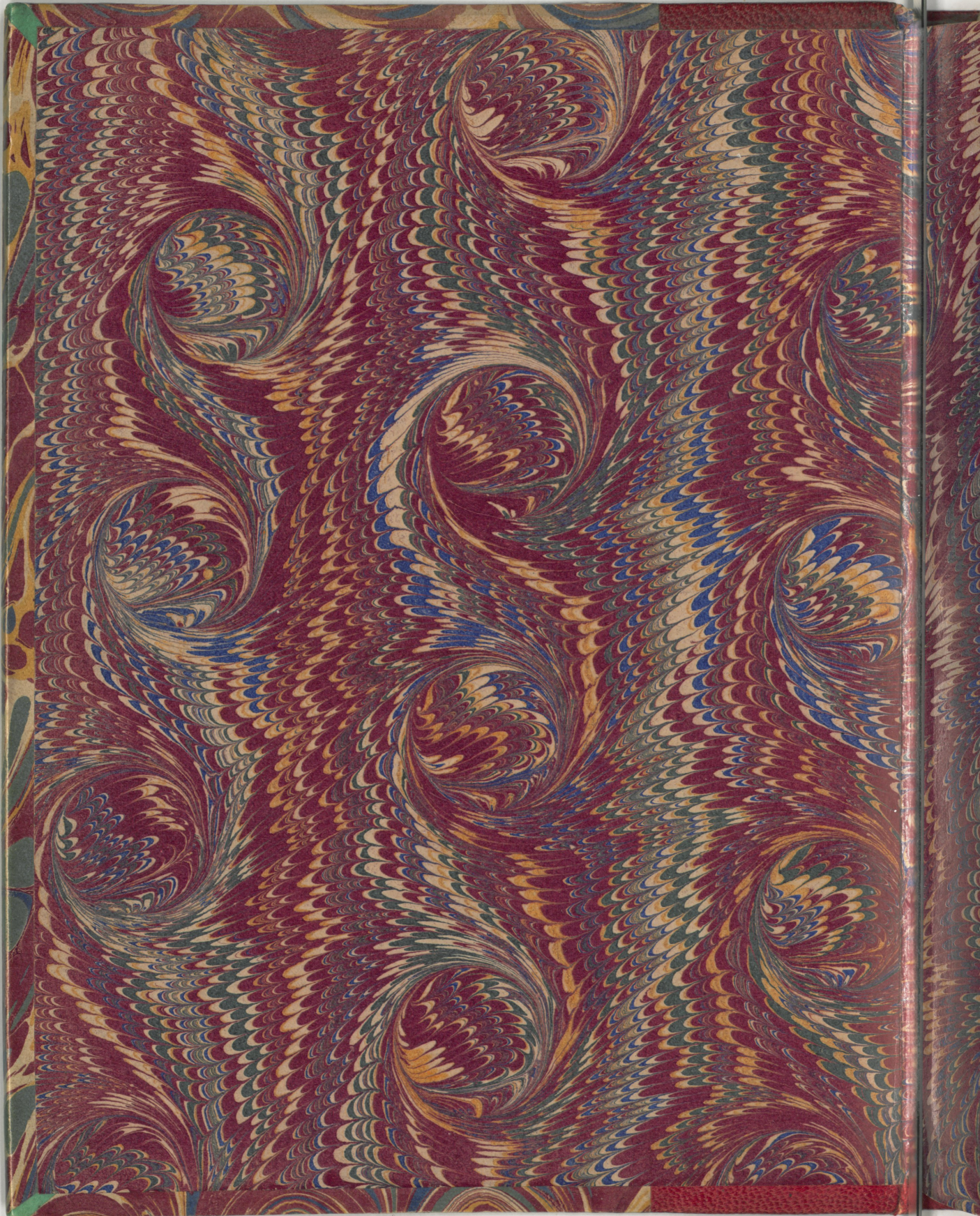
PAMPHLETS

S. D.

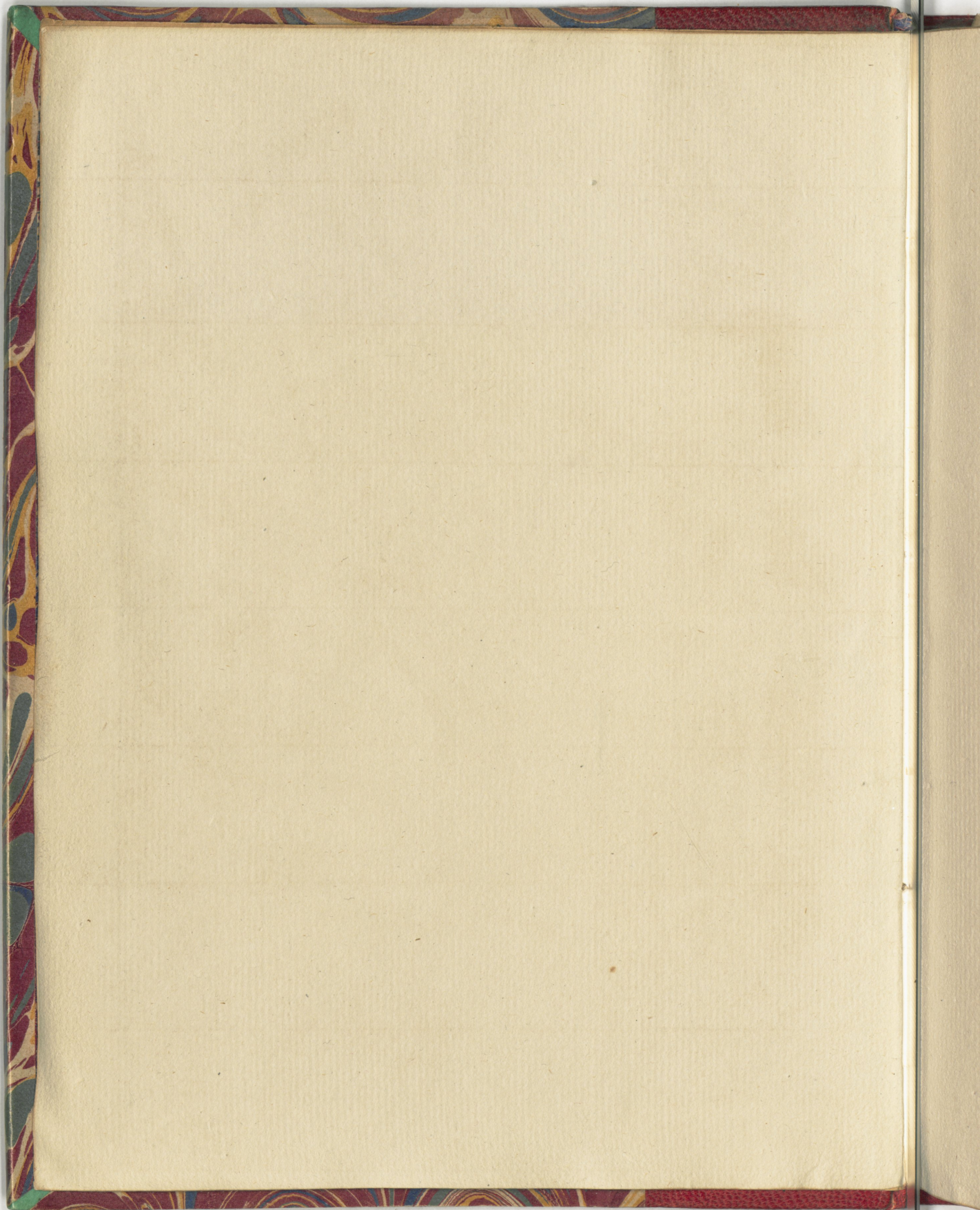
M. 14977

B. M.

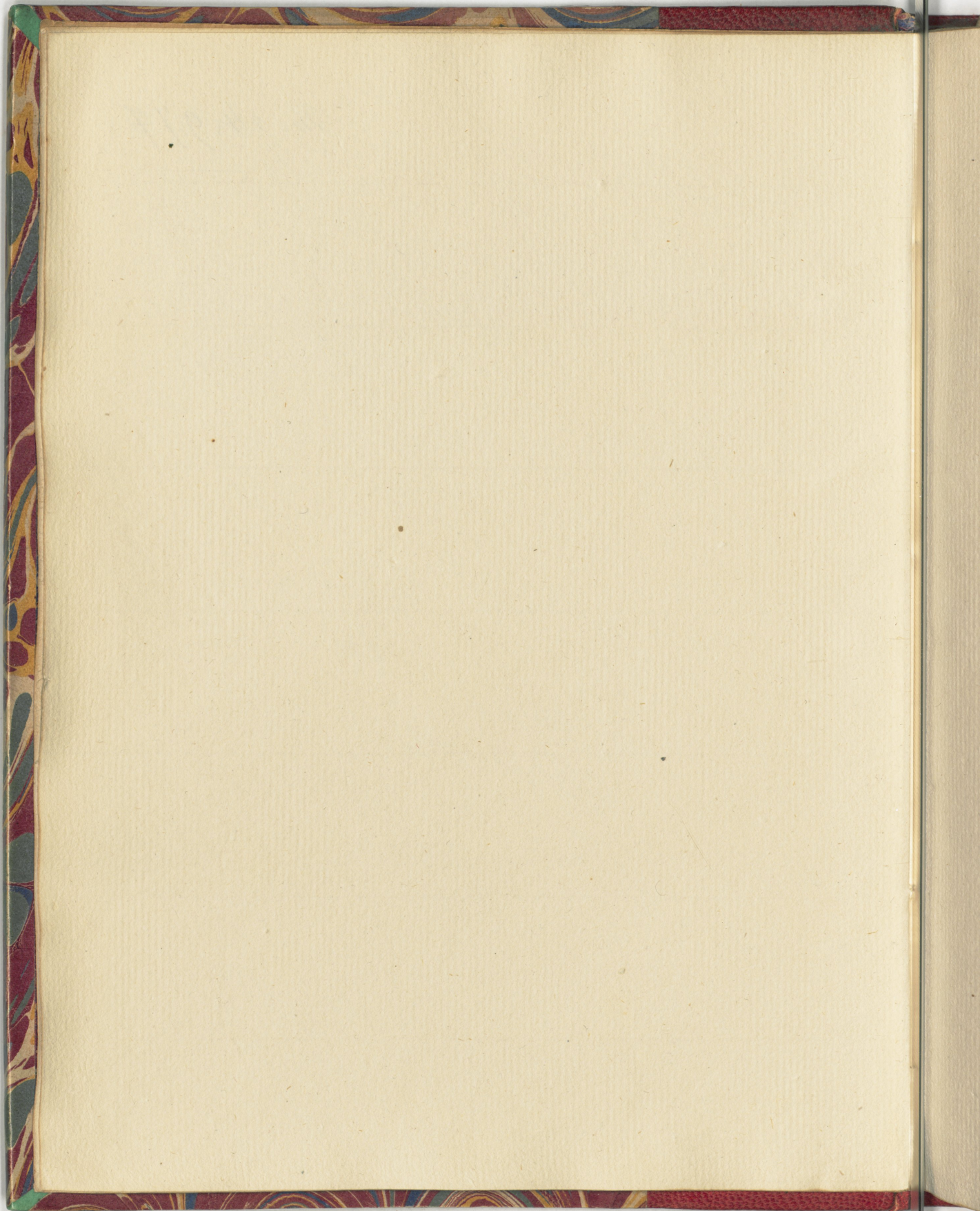








m. 14,977.



LA ¹⁰
FRANCHE
MARGVERITE.

32

FAISANT VOIR.

- I. Que le Roy ne peut point restablir le Mazarin:
& que par consequent, l'armement qui se fait
pour ce dessein, est iniuste.
- II. Que les Loys fondamentales de l'Estat ne
permettent point à la Reyne, d'estre chef du
Conseil de sa Majesté; & que par consequent
tout ce qui se fait par son aduis, ne doit point
estre suiuy.
- III. Que le Roy quelque majeur qu'il soit, doit
neantmoins viure sous la curatelle quoy que
tacite. de S. A. R. & de ses Princes, iusqu'à
l'age prescrit par les loix pour l'emancipation
des enfans.
- IV. Et que pendant cette conjoncture d'affaire,
S. A. R. Mrs les Princes & les Parlemens, peu-
uent commander le ban & l'arriere-ban, pour
terminer bien tost cette guerre Mazarine.





LA FRANCHE MARGVERITE.

LES peuples ne sont malheureux que par ce qu'ils ont trop dissimulé. Cette affectation de respect luy refuser, a esté de tout temps le plus ordinaire pre-
 texte, dont les intelligences des Estats se sont seruies, pour fermer la bouche aux plus iustes plaintes des suiets, & pour ne leur laisser dire, que ce qui seroient complai-
 sant, aux caprices de leur gouvernement. Nous n'auons ployé sous l'autorité des loix, que parce qu'elle nous a semblé raisonnable, & lors que nous auons soubmis nos-
 tre liberté aux dispositions souueraines d'un Monarque; nous n'auons iamais pretendu captiuer nos plaintes, s'il auenoit quelque fois que nous fussions obligez à les faire éclater contre sa conduite.

La guerre qui est auourd'hui dans le cœur de l'Etat, est en partie vn effet de nostre simplicité; & nous ne serions point malheureux ou dans l'aprehension de l'estre. si nous n'eussions esté trop facile à croire, ce qui n'estoit nullement receuable dans l'idée du sens commun, quel-
 que appuyé qu'il fut d'une autorité, qui ne nous commande qu'à condition qu'elle ne nous tyrannifera point.

Deniaisons donc cette simplicité qui nous est si preiudiciable; & puis qu'on ne nous mal-traite, que parce que nous faisons voir vne insensibilité aparente dans nos plus grandes afflictions, tesmoignons en parlant haure-
 ment que l'iniustice nous lasse; & que nous ne sommes plus en estat de souffrir; que les seuls trauaux qui seront necessaires pour le reestablisement de nostre repos.

Cette guerre, qui s'allume dans l'Estat, n'est qu'une guerre de trois iours, si nous ne la laissons embrazer par nostre froideur: comme il ne faut point douter que sa longueur ne doive voir la derniere goutte de nostre sang, si nous continuons à la seconder par nostre indifference.

Si les coriphées de deux partys peuvent la balancer par vn esgalité de pouuoir, munissons-nous pour plus de dix ans, car ie ne luy prescriis pas vn terme de moindre durée; Pour la terminer bien-tost, faisons preualoir le party que nos loix nous feront paroistre le plus iuste; & la paix ne manquera pas de nous venir visiter au premier iour. C'est à quoy ie m'en vay employer ce raisonnement, pour atracher le scrupule politique, qui pourroit destourner les simples du dessein de s'engager dans le veritable party, & pour leur faire voir que celuy qui choque Mazarin, estant favorisé par toutes les loix fondamentales de cet Estat, doit estre par consequent suiuy de tous ceux, qui ne veulent point passer pour les ennemys de leur patrie.

I. Il est question d'abord du restablissement de Mazarin. Le Roy le veut, toute la France ne le veut point: qui l'emportera? le Roy [puis que son conseil pretendu veut qu'on parle de la sorte] soustient que ses volonteis sont souueraines, & que puis qu'il les declare pour le Mazarin, la France ne peut les choquer sans se rendre criminelle d'Estat: la France pretend que sa haine generale doit preualoir sur les inclinations particulieres de sa Majesté, & qu'elle a droit de contrequarrer tout ce qui favorisera le restablissement du perturbateur de son repos.

Le Roy le veut; c'est beaucoup: Mais qui dit que le Roy le veut? c'est la Reyne; c'est le C. Mazarin: c'est tout le party de ces deux: Il faut que cela soit faux, puis que le Roy declare au contraire qu'il ne le veut pas: & qu'il

qu'il le declare d'une façon qu'on ne peut nier sans se rendre criminel d'Estat; & qui plus est, qu'il le declare, par la bouche infallible de ses veritables organes, qui son ses Princes & ses Parlements.

Il faut donc que la Reyne & le Mazarin abusent de la simplicité de sa Maiesté, & qu'ils prennent occasion de luy suposer leurs volontés particulieres parce qu'ils s'en sont emparés: cela ce peut il sans crime? i'en laisse le iugement aux senses.

Cependant nous demeurons en possession de nostre droit; & nous croyons, ou du moins nous le pouuons croire que la Reyne nous trompe, lors qu'elle nous veut faire croire que le Roy veut le restablissement du Mazarin, puis que le Roy parlant au contraire sur son liét de iustice; nous assure mesme avec serment, qu'il pretend s'estre defait pour iamais, de la personne & des adherans de ce Ministres.

Mais supposons, contre l'euidence mesme, que le Roy le veut: donnons cela à la passion de la Reyne, & de tous ceux qui la secondent dans ses inclinations; & voyons vn peu, si le Roy le peut avec iustice, quand bien mesme il seroit en estat de le vouloir avec sincerité.

Si les parolles des Roys, & sur tout les parolles donnée par declaration, sont irreuocables: il n'est que trop euident; que sa Maiesté en esloignant le C. Mazarin s'est imposé vne necessité indispensable de ne le pouuoir plus restablir, pendant que les raisons pour lesquelles il s'en est defait, seront en la mesme force.

Qu'elles sont les raisons de cet esloignement du Mazarin, si quelqu'un les ignore il n'a qu'à les voir dans la declaration du Roy, & il trouuera, pour ne rien exagerer, que le C. Mazarin estant le perturbateur public du repos de son Estat, sa Maiesté a esté obligée de le declarer luy & ses adherans pour ses veritables ennemys, cette raison abrégée a esté approuuée par les Princes, verifiée

par les Parlemens, & generally receües par tous les Peuples de la Monarchie.

L'engagement de sa Maiefté pour tenir cette parole est indispensable, à moins que la raison, par laquelle il l'a donnée, ne soit destruite par sa contradictoire: & qu'il ne soit euident à la Monarchie par des deportemens tous contraires, que le Mazarin loin d'estre le perturbateur de son repos en est le veritable restaurateur.

Peut-il en estre le restaurateur puis qu'il s'en reuiet à main armée pour le trauffer avec plus de rage que iamais? peut-il restablir l'vnion, puis qu'ils nous diuise plus mortellement qu'ils n'a pas encor fait? peut-il nous remettre en seureté, puis que l'aprehension d'estre encor soumis à sa tyrannie, fait trembler les plus assurez? Ne dissimulons rien. Mazarin n'a rien fait pour nous faire mescroire, ce que nous auons crû, & par consequent le Roy n'a seulement pas vn pretexte dont il puisse desguiser raisonnablement le desir qu'il pourroit auoir de se dedire en la faueur d'une parole qu'il a si solemnellement donné pour son esloignement,

Cette raison nous fait voir, que le Roy ne peut consentir au restablissement du Mazarin, sans nous dispenser deormais du respect que nous deuons à ses paroles Royales, c'est à dire sans disposer les affaires à quelque changement d'Estat.

Mais le Roy peut-il bien songer au restablissement de celuy que tous les suiets ne haïssent pas moins que la mort, & dont la presence est entierement incompatible avec leur repos, s'il veut se conseruer le titre de Roy, c'est à dire de pere de son peuple.

Pere & Roy n'est qu'une mesme chose dans l'Estat Monarchique des François: le titre de Roy exige la vigilance du gouvernement; & celuy de pere, les tendresses de la douceur: l'un n'est pas moins necessaire que l'autre, si le titre de pere est separé d'avec celuy de Roy, celuy qui le porte est vn tiran, & par consequent

proscri
Mouan
pacité
dre pou
Pou
quali
qui est
qu'il su
occasio
faueur
son Est
son Pal
toutes
Il per
sans, &
res suj
qui ne
particu
nifant
soustra
N'a
le C. M
ne le v
rolles
engag
par le
toute
quise
& de
intes
sarin
sur to
sue.
II. Si
peut
quali

proscrit à la fureur de quiconque le pourra destruire: si le Mouarque n'a que les seuls tendresses, sans auoir la capacité du gouvernement, c'est vn innocent qu'il faut tondre pour le sacrifier à la solitude de S. Benoit.

Pour la protection de Mazarin le Roy perd ces deux qualitez: celle de Roy, puis qu'il se dedit de sa parolle, qui est la marque la plus infailible de la Royauté; puis qu'il supporte celuy qu'il ne peut maintenir sans donner occasion aux secousses de son trosne; puis qu'il declare sa faueur pour celuy, qui à vendu les meilleures places de son Estat à ses ennemys; & puis qu'il donne azile dans son Palais Royal, au rebut de tous les Potentats, & de toutes les nations de l'Europe.

Il perd le titre de pere, en protegeant le tiran de ses enfans, & l'ennemy general & le plus irreuocable de toutes sujets: qui ne peut reuenir qu'en trauerfant leur repos qui ne peut se reestabli, qu'en destruisant leurs fortunes particulieres; qui ne peut les gouverner, qu'en les tyrannifant; & qui ne peut auoir sa faueur, que pour leur en soustraire tous les ayables effets.

N'apert-il donc pas que le Roy ne peut point reestabli le C. Mazarin, aussi bien comme i'ay desia fait voir qu'il ne le veut point, aussi s'il ne le veut point puis que ses parolles les plus solemnelles & les plus irreuocables y sont engagées: s'il ne le peut point, puisqu'il luy est deffendu par les deux titres de Roy & de pere, n'auons-nous pas toute sorte de raison pour courre sus, à tout l'armement qui se couure de ces faux pretexte de l'authorité Royale; & de n'espargner, que ceux, qui se soustrairont à nos iustes poursuittes. *Vive Dieu, vive le Roy, point de Mazarin, point de Masarins, point de Masarines, main basse sur toute cette engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

II. Si le Roy ne peut point reestabli le C. M. la Reyne ne peut point le conseiller, ou du moins elle ne le peut, en qualité de chef du Conseil de sa Maiesté, puisque cette

d'ignité ne luy estant point permise par les loix fondamentales de l'Estat, ne peut par consequent pas estre occupée par sa personne qu'avec vsurpation, iusqu'à la que le Roy mesme ne scauroit la nommer pour luy faire remplir cette place, à moins qu'il ne renonce à la iustice qu'il doit exercer pour le maintien des loix fondamentales de l'Estat.

Ie scay bien que les Roys sont les arbitres des loix, & les souuerains dispensateurs de toutes les charges de leurs Estats: Mais les loix fondamentales de leurs Monarchies ne sont point à leur disposition particuliere; ils ne scauroient en changer vne de leur autorité sans vsurpation, & le gouvernement souuerain ne leur est commis qu'à condition qu'ils appuyeront tousiours ces illustres fondemens jettez avec grande prudence par les fondateurs des Monarchies; sans' permettre qu'ils soient aucunement esbranlez.

La loy salique, c'est à dire le chef d'œuvre de la prudence de Pharamond, ne veut point voir filer le sceptre François: les seuls massles luy semblent assez forts pour porter avec honneur le poids des affaires d'une souueraineté, & la Regence mesme n'auroit pas son suffrage pour estre donnée à des femelles, si la flatterie ne l'auoit emporté, sur eux qui deuroit auoir vn peu plus de vigueur pour appuyer ce droit fondamental de l'Estat François.

Les Estats tenus à Chalou par le Roy Cheuelu, interpretant cette loy l'estendirent iusque dans le Conseil, où mesme ils ne voulurent pas que les femmes eussent entrée, que par complaizance, & pour, ny auoir point aucun droit de suffrage. Chilperic eut grand peine d'emporter vne voix pour sa Fredegonde dans l'assemblée des notables tenuë à Orleans, où il fut resolu qu'à moins que de saper cet illustre fondement de la loy salique, les femmes ne pourroient emporter aucun autre plus grand aduantage dans le Conseil.

Cette

Cette pratique n'a du depuis iamaï souffert aucune alteration: Et certainement s'il est vray que la Loy Salique chasse les femmes de la succession du throsne il est encore vray, par vne consequence necessaire tirée de cette presuppotion, qu'elles les chasse de la primauté du gouvernement, de laquelle il ne faut point douter qu'elles seroient pourueës, si toutes fois, elles auoient droit d'occuper la charge de chef du Conseil de sa Maïesté.

Estre chef d'un Conseil, n'est-ce pas estre le premier & presque le souverain mobile de tous les aduis qui s'y donnent; n'est-ce pas estre en estat de pouuoir inspirer tous les sentimens, ou que sa passion, ou que sa raison luy fera iuger receuables? N'est ce pas auoir quelque droit souverain & pretendu de pouuoir rebuter tout ce qu'il ne iugera point ou conforme à la raison, ou complaisant à son caprice? Et par consequent n'est ce pas estre ce que la loy Salique ne peut point souffrir dans les femmes, c'est à dire en quelque façon souverain & absolu?

Qu'on regarde sans passion toute l'estendue de cette loy; qu'on en iuge en des-interessé: le mesme droit qui chasse les femmes de l'heritage du throsne, le mesme les chasse du gouvernement & de l'administration des affaires; Et i'ose bien dire que si la loy Salique leur permettoit l'administration de la Souueraineté, elle se contrediroit manifestement en leur en deffendant la succession, puis que les raisons pour lesquelles elle ne veut point leur laisser heritier le pouuoir absolu, n'estant empruntées que de leur insuffisance avec laquelle elles seroient en danger de

C

faire trop de faux pas, doivent par consequent valoir pour faire iustement apprehender les memes succez dans l'administration, grande qui voudra, cette raison est sans repique.

Il faut donc ou que la Reynerenonce à la qualité de chef du Conseil, ou confesser que la loy la plus fondamentale de cet Estat est violée par cette usurpation, & que par mesme raison sur le droit que nous auons d'apprehender quelque dangereuse consequence, nous pretendons pouruoir serieusement à la conseruation de nos Roys, en nous souleuant contre cette conduite.

Ce n'est pas tout, si la qualité de chef du Conseil est interdite à la Reyne par les loix fondamentales de cet Estat, elle luy est encore deffenduë par la mesme Declaration, qui donne le droit aux Roys pupilles d'estre émancipez à l'aage de quatorze ans.

Les Roys mineurs auant Charles le Sagen estoient declarez Majeurs qu'apres vingt-vn an: les usurpations de leurs Regens obligerent ce Roy d'abreger la Minorité, & de luy donner pour borne la quatorziesme année. Ce n'est pas qu'il eut que ces augustes pupilles fussent encor capables d'estre émancipez. Outre qu'il eust peché contre le sens commun, il eut encor offencé l'infailibilité des Oracles, de toutes les loix: mais il iugea que les incommoditez qui s'en suiuroient de cette émancipation auancée seroient de moins dangereuse consequence, que n'estoient les progresz insupportables de l'ambition des tuteurs, qui nes esleuoient pas à la fin moins haut que leurs souuerains.

Si c'est pour cette fin que la Declaration a esté donnée, quel droit à la Reyne d'estre chef du Conseil? si son fils est majeur il faut qu'elle desempare sa personne, ou que du moins elle ne s'y tienne que pour n'y rien faire: son fils n'est majeur que parce que Charles V. l'a déclaré tel; Charles V. ne l'a déclaré majeur qu'afin d'oster le pouuoir à sa Regence: Sa Regente maintient le pouuoir avec la même autorité & l'exercice avec plus d'empire que iamais que faut-il conclure de cela, si ce n'est que tout est desordonné, qu'on n'a plus de respect pour les Declarations, que les loix ne sont plus considerées, & que chacun en porte selon ses caprices, M. le Prince peut icy parler avec Cesar dans le premier de Lucain. *Viribus utendum est, quas fecimus; arma tenenti, omnia dat qui iustanegat.*

Et quoy? on esbranle les loix fondamentales de l'Estat, on se mocque des Declarations Royales, & nous ne dirons rien: la Reyne est chef du Conseil, contre les consequences de la loy Salique, malgré les volontez des Roys, & par sa propre vsurpation au preiudice du droit de S. A. R. & de Messieurs les Princes, & nous nous taisons, puis qu'elle donne par son conseil, le branle à tous les mouuements de l'Estat, puis qu'on n'entreprend des desseins que par sa conduite & celle du Mazarin, toutes les entreprises sont iniustes, par ce que leur principe n'est pas legitime, ainsi fermous les yeux à tous ces faux respects qui nous ont iusques à present esblouys, & courant teste baissée, crions hautement, *Vive Dieu, vive le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de*

*Masarines, uain basse sur cette maudite engeance,
point de quartier, tue, tue. tue, tue.*

3. Ne vous alarmez pas si tost, faux zelateurs de la Royauté: Je confesse apres la Declaration de Charles le Sage, que le Roy est majeur hors de cette tutelle: & que mesme il est sans curateur exprez: Mais puis que mesme il est question des interests du Roy; ne nous auerglons pas pour les laisser perdre par vne fausse complaisance, & par vn pretendu respect qui n'est plus de saison.

La Declaration de Charles V. fut executée en faueur de Charles le bien aymé son fils, & ses oncles les Ducs de Bourgogne, de Berry & d'Anjou, furent nommez par son pere pour estre les Directeurs de la conduite du ieune majeur.

Vn Roy quelque vieux & experimenté qu'il fut, feroit regarder sa conduite avec vn iuste deffi, s'il n'auoit soing de la regler en quelque façon sur celle des Sages, à plus forte raison vn Roy de quatorze ans, dont la capacité quelque releuée qu'elle soit, estant sans maturité & sans experience, doit par consequent sous la dépendance ou d'vn curateur exprez ou tacite.

Lors que Charles V. nomma ces trois Ducs oncles de son fils, pour acheuer son education iusqu'à l'aage de vingt vn an, il ne dit pas à la verité qu'ils feroient ses curateurs; mais qu'ils composeroient tout le Conseil de son fils, & qu'ils regleroient sa ieunesse sur la longue experience de leur aage, marquant par là qu'il n'entendoit pas en effet qu'ils portassent le titre de curateur, mais qu'ils se contentassent

sent seulement d'en exercer toute la fonction. Nostre ieune Dieu donné se trouue maintenant dans le mesme estat, qu'estoit pour lors Charles VI. fils du Sage. il ne faut point luy doner des curateurs, parce que la Declaration qui luy donne le droit d'estre emancipé à quatorze ans n'en parle pas : Mais en imitant l'auteur de cette Declaration, il faut luy donner vn Conseil qui ne soit composé que de les plus proches, qui ne porteront pas en effet le titre, mais qui neantmoins exerceront veritablement la fonction de curateurs iusqu'à l'aage de 21. an.

Il est question de sçauoir ceux qui le peuuent ou qui le doiuent estre: pour cét effet il n'y a que la Reyne, S. A. R. Messieurs les Princes de Condé & de Conty qui soient sur les bancs: La Reyne ne peut pas pretendre à cét honneur, premierement parce que la loy Salique luy deffend; Secondement, & en dernier lieu, parce que la Declaration qui luy a osté la Régence, ne luy permet pas de pretendre à la continuation de son autorite sous quelque titre que ce soit au prez de Sa M. Il faut donc que S. A. R. & Messieurs les Princes ne soient point en estat de pouuoir estre amstrez de cét auantage que par vne pure tyrannie.

Cependant S. A. R. & Messieurs les Princes n'ont non plus de part dans le Conseil que moy. Son A. R. qui deuroit y presider n'y entre seulement pas: Et Messieurs les Princes bien loin d'y estre appellez, sont persecutez comme les ennemis de l'Estat, parce qu'ils se passionnent pour la conseruation inuiolable de ses loix, & pour le restablissement du repos des

peuples : Cela veut dire que tout est desordonné, que la iustice est au plus fort : & pour faire preualoir nos interets contre les attentats des ennemis de nostre repos, nous pouuons crier hautement, *Vive Dieu, Vive le Roy, point de Mazarin, point de Mazarins, point de Mazarines, main basse sur toute cette engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

4. Cette derniere proposition ne paroistra hardie qu'aux ennemis de l'Etat : Puisque le Roy ne veut ny ne peut point reestabli le Mazarin : puis que les aduis de la Reyne ne doiuent point estre suivis : puis que les Mazarins se sont emparez de Sa M. contre toutes les loix de l'estat : Et puis que S. A. R. & Messieurs les Princes en sont les creatures tacites : que peut-on conclure qui ne soit fauorable à mon dessein ? Dans le iugement de tous les seneze, il n'a point encor esté de guerre plus dangereuse, que cette Mazarine : elle tend à la destruction des loix : à l'opression des peuples, à la conseruation de la tyrannie : & à la perte de la Royauté ; & pour cet effet il est bien important de luy couper chemin : & de ne permettre pas qu'elle se preuille de nostre froideur. pour ietter des racines, que les hecles entiers ne pourront peut-estre point arracher.

Le Roy ne peut point la terminer, parce qu'il se trouue dans vn aage, qui n'est pas à l'épreuue des artifices, & que les fourbes peuuent facilement surprendre, outre qu'estant conseillé par ceux qui la protegent, & qui sont les souuerains d'as son esprit, il n'est pas possible qu'il consente iamais qu'à des reso-

lutions, qui pourroient la fomenter, Elle ne peut néanmoins estre fomentée qu'avec vn danger euident de voir la desolation generale de cet Estat, que les Politiques ne iugent point deuoir estre à l'esprouue de la continuation de cette guerre: Il faut donc se resoudre à quelque abregé pour la terminer au plustost.

Que faut-il faire pour cet effet; parlons sincerement: le ban & l'arriere ban sont des dernies recours des extremitez de l'Estat. C'est en les commandant que nos Roys ont promptement terminé, ce qui sembloit ne deuoir iamais finir par d'autres voyes: & puis que tous les moyens ordinaires ne sont plus efficaces que pour nourrir & pour prolonger la guerre Mazarine, embrasons ce remede ordinaire à toutes les crises de l'Estat; & commandons toute la Noblesse pour nous defaire promptement de nostre ennemy commun.

Puis que le Roy ne peut agir que par les conseils de Son Altesse Royale & de Messieurs les Princes, & puis que ses volontez ne nous peuuent estre declarées que par les bouches de ses Parlemens, il faut que ce soit pas leurs ordres, que la Noblesse se mette sous les armes; & que voyant l'authorité du Roy captiue sous la tyrannie de ceux qui se sont ingerez dans son Conseil contre toutes nos loix, elle ne releue plus desormais pour ce souleuement general, que de la direction de ceux qui sont generalement reconnus pour les plus fermes appuys de la Royauté, & les veritables zeleurs de son authorité Souueraine. Et c'est du mouuement de S. A. R. de Messieurs les Princes & des Parlemens, qu'il faut que la Noblesse prenne son branle

pour l'exécution d'un si auguste deſſein, puis que le Roy
eſtant captiué par les uſurpations violentes de ceux qui
s'en ſoient iuſtement parez n'eſt plus en eſtat que d'e-
ſtre l'obiet de nos plus nobles compaſſions & le ſuiet
de nos plus glorieuſes entrepriſes: gronde qui vou-
dra, voyla la pure verité avec laquelle ie crie hardimēt:
*Vive Dieu, vive le Roy, point de Mazarin, point de Ma-
zarins, point de Mazarines, main baſſe ſur cette maudite
engeance, point de quartier, tue, tue, tue, tue.*

F I N.



